



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00 884 /CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 08.FEV.2022 PORTANT DETERMINATION DE LA QUOTITE DES
RESSOURCES DU FOMIN A AFFECTER A SON FONCTIONNEMENT ET
A CELUI DE SES ORGANES**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera h et 242 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 mars 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 21/094 du 03 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Etablissement Public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures, « FOMIN » en sigle ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 8 et 526 ;

Vu le Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019 portant Statut, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures, « FOMIN » en sigle, spécialement en son article 7 alinéa 3 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du FOMIN du 24 janvier 2022 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Conseil d'Administration du FOMIN ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes est fixée à 20% des recettes recouvrées.

Article 2 :

Le Directeur Général du FOMIN est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 FEV 2022.

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI